



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 71/25

Luxembourg, le 19 juin 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-200/24 | Commission/Pologne (Publicité pour les pharmacies)

L'interdiction de publicité pour des pharmacies en vigueur en Pologne est contraire au droit de l'Union

Une loi polonaise, entrée en vigueur en 2012, interdit sous peine d'amende la publicité pour les pharmacies, les points de vente pharmaceutiques et leurs activités. Selon cette loi, les pharmacies ne peuvent communiquer au public que des informations restreintes portant sur leur emplacement et leurs heures d'ouverture.

Considérant que cette interdiction est contraire au droit de l'Union ¹, la Commission européenne a saisi la Cour de justice d'un recours contre la Pologne ².

La Cour accueille ce recours dans son intégralité et constate que la Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.

En effet, **la directive sur le commerce électronique** permet aux membres d'une profession réglementée, tels que les pharmaciens en Pologne, d'utiliser des communications commerciales en ligne pour promouvoir leurs activités. **Si le contenu et la forme de ce type de communications doivent respecter certaines règles professionnelles, celles-ci ne peuvent toutefois conduire à une interdiction générale et absolue de toute publicité**, comme c'est le cas en Pologne.

Le fait que cette interdiction ne s'applique qu'aux pharmaciens travaillant dans une pharmacie (soit plus de deux tiers des pharmaciens en Pologne) n'y change rien. La directive autorise tous les pharmaciens à faire leur propre publicité. Partant, elle ne peut être contournée par des interdictions visant uniquement certains d'entre eux ou certaines activités qu'ils exercent.

L'interdiction en question porte également atteinte à la libre prestation des services ainsi qu'à la liberté d'établissement, en ce qui concerne les formes de publicité qui ne relèvent pas de la directive. En effet, cette interdiction restreint la possibilité pour les pharmaciens, en particulier ceux établis dans d'autres États membres, de se faire connaître auprès de leur clientèle potentielle et de promouvoir les services qu'ils se proposent d'offrir à celle-ci. De même, elle rend l'accès au marché plus difficile pour des personnes souhaitant ouvrir une pharmacie en Pologne, en particulier lorsqu'elles sont établies dans d'autres États membres.

La Pologne n'a pas démontré que la restriction de ces deux libertés fondamentales pouvait se justifier par la protection de la santé publique, plus précisément par la lutte contre la surconsommation de médicaments et la préservation de l'indépendance professionnelle des pharmaciens.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive 2000/31/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), ainsi que les articles 49 et 56 TFUE.

² Voir également le communiqué de presse de la Commission du 14 juillet 2023, [IP/23/3528](#).